

2023-12-107

**AUTORISATION D'EXECUTER LES TRAVAUX
SOU MIS A DECLARATION PREALABLE ACCORDEE A
TITRE PROVISOIRE DANS L'ATTENTE DU JUGEMENT
DE FOND DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
TOULOUSE**

Mairie de : Fréjairolles

Demande de Déclaration Préalable Formulée le 24/03/2023		Dossier N°: DP 81097 23 A0011
par : TOTEM FRANCE	pour : Réalisation d'une antenne relais de Radiophonie comprenant un pylône treillis d'une hauteur de 30 m, la création de 2 dalles techniques et une clôture grillagée	Arrêté n° :
	sur un terrain sis à : chemin de Hugou	Surface de plancher : m ²
demeurant à : 1 AVENUE DE LA GARE 31120 PORTET SUR GARONNE	Références cadastrales AL0020	Nb bâtiment : Nb de logements :
représenté par : Monsieur Thierry PAPIN		Destination : Equipement d'intérêt collectif

Le Maire,

Vu l'arrêté portant opposition à déclaration préalable n° DP 81004 23 A0001 en date du 19/04/2023,
Vu l'ordonnance du Tribunal Administratif de Toulouse, statuant en référé, en date du 30 octobre 2023,
Vu la demande présentée par la Société ORANGE le 07/11/2023 et réceptionnée le 09/11/2023,
Vu la demande susvisée,

Considérant la décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 30 octobre 2023 suspendant l'exécution de l'arrêté d'opposition du 19/04/2023,
Considérant la motivation du Juge des Référés tenant à la circonstance suivant laquelle le territoire de la Commune de Fréjairolles ne serait pas couvert par le réseau de téléphonie mobile,
Considérant la décision du Tribunal Administratif de Toulouse d'enjoindre à la Commune de Fréjairolles de délivrer, à titre provisoire, une décision de non opposition à déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE UN : La demande de travaux est **ACCORDEE** à la société **ORANGE** à titre provisoire dans l'attente du jugement de fond du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE DEUX : La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention préalable de l'autorisation de voirie permettant la réalisation des travaux.



Fréjairolles, le 06/12/2023
Le Maire,
Jérôme CASIMIR

La présente décision est transmise le 06/12/2023 au représentant de l'Etat conformément à l'article R.424-12 du Code de l'Urbanisme, et dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Affichage de la décision en mairie le : 06/12/2023 Affichage de l'avis de dépôt en mairie le : 24/03/2023
Notifiée le : 07/12/2023

FISCALITE

Cette autorisation de construire ou d'aménager est susceptible de donner lieu au paiement de :

La taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L.331-1 à L.333-31 du code de l'urbanisme.

La redevance d'archéologie préventive (RAP) prévue aux articles L.524-2 à L.524-15 du code du patrimoine.

La taxe d'aménagement est exigible à la date d'achèvement des opérations imposables. Cette dernière date s'entend de la date de réalisation définitive des opérations au sens du 9 de l'article 1406 du code général des impôts.

Le recouvrement de la taxe d'aménagement est effectué par la direction départementale des finances publiques. Il fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1500 €.

Le titre unique ou le premier titre est émis à compter de quatre-vingt-dix jours après la date d'exigibilité de la taxe. Le second titre est émis six mois après l'émission du premier titre. La RAP fait l'objet de l'émission d'un titre unique payable avec la 1ère échéance ou l'échéance unique de la TA.

DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...)

VALIDITÉ

Les effets de l'autorisation seront caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

AFFICHAGE

Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification, pendant au moins deux mois et jusqu'à la délivrance du certificat prévu à l'article R.462-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le titulaire d'une autorisation de lotir ou les tiers qui désirent contester la décision peuvent saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le maire d'un recours gracieux.

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet peut déférer au Tribunal Administratif une autorisation de lotir qu'il estime illégale, en demandant le cas échéant, un sursis à exécution. Il dispose pour cela d'un délai de 2 mois à compter de la date de réception de l'acte en Préfecture.

La saisine de la juridiction administrative pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.